

Association Kipédal

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : Kipédal

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 147 route des romains à Strasbourg.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de promouvoir la spécialité pédiatrique en masso-kinésithérapie aux professionnels médicaux et paramédicaux de ville et des structures hospitalières et médico-sociales.

Mettre en contact ces professionnels.

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Faire du lien entre les professionnels (kinésithérapeutes exerçant en libéral et en salariat),
- Informer les autres professionnels touchant la petite enfance de ville et des structures hospitalières et médico-sociales (pédiatres, médecins, puéricultrices, ergothérapeutes, ostéopathes, psychomotriciens, éducateurs de jeunes enfants, professionnels de crèche) afin d'apporter une cohérence dans les discours émis par les kinésithérapeutes pédiatriques.
- Confection d'un annuaire des kinésithérapeutes formés et adhérents à l'association via un site internet ou les réseaux sociaux accessible pour les parents et les professionnels.
- Organiser des temps d'information entre les professionnels (table ronde sur un sujet, temps de rencontres, débats autour de cas cliniques)
- Organiser des formations en interne.
- Organiser des conférences parents-professionnels.

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- Les recettes des manifestations organisées par l'association
- Les dons et les legs
- Le revenu des biens et valeurs de l'association
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association.
Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

L'association se compose de :

1. Les membres actifs :

Les membres actifs sont exclusivement diplômés en masso-kinésithérapie et intéressés par le domaine de la pédiatrie. Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 2 ans.

Ils payent une cotisation.

2. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

Ils payent une cotisation.

3. Les membres d'honneur :

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

4. Les membres usagers (ou passifs) :

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

5. Les membres bienfaiteurs :

Ils apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative

6. Les membres de droit :

Ils sont désignés soit par les statuts, soit par la direction. Le plus fréquemment, il s'agit de représentants de collectivités territoriales ou d'administrations qui sont en lien avec l'objet de l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par la direction.

La demande d'adhésion est écrite (bulletin d'adhésion). Elle est soumise au règlement de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est soumis au règlement intérieur.

En cas de refus, la direction ne doit pas motiver son refus.

Un recours peut être envisagé devant l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président après un **préavis de 15 jours** ;

3. radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation, ceci implique la radiation du membre au niveau du référencement de l'annuaire ;
4. exclusion prononcée par la direction pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction. Un recours peut être envisagé devant une assemblée générale.

La cotisation doit être due à une date fixe et valable pour une année civile.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

MODALITÉS DE CONVOCATION :

- sur convocation de la direction (dans un délai de **1 mois**) ou convocation sur proposition de 20% des membres actifs de l'association par mail ou par voie postale le cas échéant . Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 1 mois à l'avance.

PROCÉDURE ET CONDITIONS DE VOTE :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer elle doit comprendre 51% des membres actifs présents ou représentés disposant de la voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 3 procuration(s) par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6).

Les votes se font à main levée sauf si 2 des membres actifs demandent le vote à bulletin secret.

ORGANISATION :

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 11 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de 7 membres.

La durée du mandat :

Les membres de la direction sont élus pour 2 ans, par l'assemblée générale et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès à la direction

Est éligible à la direction tout membre actif et membre fondateur depuis plus de 2 ans de l'association à jour de cotisation.

ARTICLE 13 : Les postes de la direction

La direction comprend les postes suivants :

- Le/la président(e)

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentation: légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il fait le lien entre les différents membres du bureau et veille à la cohésion de l'association.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

- Le/ la vice-président(e)

Il est chargé d'assister le président, et de le remplacer en cas d'empêchement.

- Le/la trésorier(ière)

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

- Le/la secrétaire

Il effectue les dépôts de déclarations en préfecture. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association (courriers informatifs, ODJ, convocations ou autres courriers officiels). Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient égale-

ment le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction. Il gère l'annuaire .

- Le/ la chargée en communication

Il est chargé de la constitution du visuel de l'association (logo), de la diffusion et création de support concernant les événements à venir (affiche, événements, mail). Il crée et gère la visibilité sur les réseaux sociaux de l'association. Il répond aux demandes d'informations sur ces derniers.

- Le / la chargée partenariat et subvention

Il sera à l'initiative des recherches de fonds et partenariats. Il se charge de la bonne communication entre l'association et les partenaires. Il gère l'adhésion aux différentes subventions que peut prétendre l'association.

- Le/ la chargée logistique

- Il est chargé de rechercher les lieux des événements (location, prêts gracieux, ..). Il évalue les besoins matériels (informatique, mobiliers , alimentaire). Il commande et réceptionne aux cas échéants le matériel.

ARTICLE 14 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de 20% de ses membres actifs et membres de la direction .

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 30 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 51% de ses membres de la direction est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer. Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 procuration(s) par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 2 des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent ou représenté.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 51% des membres actifs et fondateurs ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents ou représentés. L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

ARTICLE 20 : Les vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Leur nombre est de 2 personnes. Les vérificateurs aux comptes ne doivent pas être membres de la direction.

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.
Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg

Le 04/07/20

Suivent les noms, prénoms et signatures de 7 personnes au moins, qui auront préalablement paraphé toutes les pages des statuts.

HOLDER Jasmine
STÉPHAN Anne
BUCHER Alexandre
BUCHER Christel
BLOCH Marion
TEMPE Manon
HABERKORN Lauriane a